



Service émetteur : ÉDU
Numéro du sujet : 014
Date : 17-11-28

Règlements, politiques et procédures

Cégep de Saint-Félicien

POLITIQUE INSTITUTIONNELLE SUR L'INTÉGRITÉ EN RECHERCHE

Adoptée au conseil d'administration du
19 juin 2012
Modifiée au conseil d'administration du
28 novembre 2017

Note : L'usage du genre masculin inclut le genre féminin; il n'est utilisé que pour alléger le texte.

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE.....	3
Article 1	OBJECTIFS DE LA POLITIQUE.....4
Article 2	CHAMP D'APPLICATION..... 4
Article 3	DÉFINITIONS..... 4
Article 4	PRINCIPES DIRECTEURS.....6
Article 5	PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET DROITS D'AUTEUR..... 6
Article 6	RÔLES ET RESPONSABILITÉS..... 7
6.1	Le conseil d'administration..... 7
6.2	La Direction responsable de la recherche 7
6.2.1	Le répondant du dossier de la recherche..... 7
6.3	La Direction des études..... 7
6.4	Le chercheur..... 7
6.4.1	Rigueur dans la conduite de la recherche..... 8
6.4.2	Utilisation et conservation des données..... 8
6.4.3	Relations de confiance et conflits d'intérêts..... 8
6.5	Le comité d'enquête..... 9
Article 7	DESCRIPTION DE CAS D'INCONDUITE..... 9
Article 8	PROCÉDURES DE TRAITEMENT DES ALLÉGATIONS D'INCONDUITES... 10
8.1	Dépôt de la plainte.....10
8.2	Enquête préliminaire..... 11
8.3	Enquête et comité d'enquête.....11
8.4	Rapport et recommandations.....12
8.5	Procédures d'appel.....13
Article 9	RÉVISION DE LA POLITIQUE..... 13
Article 10	SANCTION ET OFFICIALISATION DE LA POLITIQUE..... 13
ANNEXE 1	Formulaire Déclaration de plainte sur l'intégrité en recherche et déclaration de plainte sur les allégations de conflits d'intérêts 14
ANNEXE 2	Formulaire Évaluation et recommandations du comité d'enquête sur l'intégrité en recherche..... 16

PRÉAMBULE

Dans le cadre de sa stratégie de soutien à la recherche, le Cégep de Saint-Félicien¹ a l'obligation morale de veiller à ce que les valeurs et les pratiques adoptées dans cette sphère d'activité se réalisent dans le respect de principes institutionnels qui font appel au sens des responsabilités et à des comportements éthiques conformes au *Cadre de référence des trois organismes sur la conduite responsable de la recherche - 2016*² et à la *Politique sur la conduite responsable en recherche 2014, des Fonds de recherche du Québec(FRQ)*³.

La présente *Politique* reflète l'importance accordée par le Cégep de Saint-Félicien à l'une des dimensions fondamentales de l'éthique : l'intégrité. Cette préoccupation se traduit par l'adoption de règles d'objectivité et de probité lors de la réalisation de travaux recherche. Le Cégep se charge également d'en faire la promotion auprès de son personnel et des instances concernées. De ce fait, la présente *Politique* expose les principes généraux et les niveaux de responsabilité qui circonscrivent l'intégrité de la recherche au Cégep de Saint-Félicien. Elle précise également les conséquences et les procédures de traitement des plaintes pour les situations de manquement ou d'inconduite en cette matière (*Cadre de référence 2016*, art. 4 pp. 9 à 13).

La *Politique institutionnelle sur l'intégrité en recherche* est complémentaire à la *Politique institutionnelle sur l'éthique de la recherche avec des êtres humains* et à la *Politique institutionnelle sur les conflits d'intérêts en recherche*⁴.

¹ Le Cégep compte deux (2) sites, soit le Centre d'études collégiales à Chibougamau (CECC) et le Cégep de Saint-Félicien.

² *Énoncé de politique des trois Conseils (ÉPTC2- 2014) : Éthique de la recherche avec des êtres humains; Conseil de recherches en sciences humaines du Canada (CRSH), Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie du Canada (CRSNG) et Instituts de recherche en santé du Canada, (IRSC)*. Ce Cadre « [...] précise les responsabilités des chercheurs à l'égard de l'intégrité de la recherche [...]. Il décrit les exigences minimales qui doivent être intégrées aux politiques des établissements en ce qui concerne les allégations de violation des politiques ainsi que les responsabilités des établissements à l'égard de la promotion de la conduite responsable de la recherche [...] » (*Cadre de référence 2016*, art. 1.1 p. 1).

³ « [...] les FRQ se sont grandement [...] inspirés de la politique fédérale en matière de conduite responsable en recherche » (FRQ 2014, p. 6). Ses interventions sont exclusivement en lien avec « les activités de recherche ayant été rendues possibles [...] grâce à du financement des FRQ » (FRQ 2013, art. 3.1, p. 10).

⁴ Ce texte reprend et adapte des éléments de contenu de *La Politique interconseils sur l'intégrité dans la recherche et les travaux d'érudition (CRSNG, CRSH et IRSC)* et des *Politiques institutionnelles sur l'intégrité de la recherche* du Cégep régional de Lanaudière et du Collège Marie-Victorin. Il est possible de consulter ces politiques en consultant leur site Internet.

Article 1 – OBJECTIFS DE LA POLITIQUE⁵

Les objectifs de la *Politique institutionnelle sur l'intégrité en recherche* sont les suivants :

- donner aux chercheurs un cadre de référence rigoureux en matière d'intégrité;
- préciser les rôles et les responsabilités des personnes et des instances en matière d'intégrité;
- déterminer les procédures d'examen et de traitement des allégations de manquement à la présente *Politique*;
- promouvoir les principes et les valeurs d'intégrité en recherche;
- soutenir et renforcer une culture de l'éthique au sein du milieu scientifique collégial (FRQ 2014, art. 1, p. 6).

Article 2 – CHAMP D'APPLICATION

La *Politique institutionnelle sur l'intégrité en recherche* se rapporte à tout projet de recherche réalisé par le Cégep ou en partenariat avec le Cégep de Saint-Félicien. Elle s'applique à l'ensemble du personnel du Cégep, dans le cadre de ses activités professionnelles. Le Cégep a la responsabilité de son application et de sa diffusion. Chaque chercheur, assistant de recherche, étudiant ou autre partenaire externe impliqué dans des activités de recherche institutionnelle, est assujéti à la présente *Politique* et il a l'obligation de la consulter et de l'observer. Toute dérogation aux principes et règles de cette *Politique* sera considérée comme un cas d'inconduite et sera traité en conséquence⁶.

Article 3 – DÉFINITIONS⁷

▪ Chercheur

Désigne un membre du personnel du Cégep engagé dans la réalisation d'un projet de recherche. « Il peut s'agir d'un chercheur principal dont l'une des fonctions premières consiste à diriger la réalisation d'un projet ou de membres d'une équipe de recherche ou [...] toute autre personne à qui l'établissement a octroyé des privilèges de recherche [...] » (FRQ, 2014 art . 2, p. 7).

⁵ Voir le *Cadre de référence des trois organismes sur la conduite responsable de la recherche 2016*, art. 4, *Responsabilités des établissements*.

⁶ *Cadre de référence 2016*, art. 1.2 p. 2.

⁷ Cette section reprend et adapte en partie certaines définitions du glossaire de *l'Énoncé de politique des trois Conseils : Éthique de la recherche avec des êtres humaines (ÉPTC2–2014)*, du document *Entendre un projet institutionnel de recherche*, Association pour la recherche collégiale, mai 2007, pages 16 et 17 et de la *Politique institutionnelle sur l'intégrité dans la recherche et les travaux d'érudition du Collège Marie-Victorin* (2010).

- **Éthique**

Ensemble des valeurs et des règles morales qui régissent la pratique d'une activité de recherche faisant appel ou non à des sujets humains.

- **Inconduite**

Tout agissement volontaire dans le cadre d'une activité de recherche qui a pour conséquence d'induire en erreur, directement ou indirectement, la communauté collégiale et scientifique ou le public. Les cas d'inconduite peuvent également résulter de toute action délibérée qui vise à procurer des avantages ou des bénéfices personnels indus lors de la réalisation de travaux de recherche.

- **Intégrité**

Comportement moral et éthique qui fait appel à des conduites et à des valeurs d'objectivité, de probité, de justice et de rigueur lors de la réalisation d'activités de recherche.

- **Partenaire externe**

Personne morale indépendante de l'entité administrative du Cégep de Saint-Félicien et qui, dans le cadre d'un projet ou d'une activité de recherche, collabore directement ou indirectement avec l'institution.

- **Activités de recherche**

« Toutes les étapes du cycle de développement des connaissances par une méthodologie rigoureuse reconnue par les pairs [...] allant de l'élaboration d'un projet jusqu'à la diffusion des connaissances incluant la demande de financement de la recherche et son évaluation par un comité de pairs. Ces étapes incluent tout ce qui a trait à la gestion de la recherche » (FRQ 2014, art. 2, p. 7).

- **Violation du cadre de référence**

« Manquement à toute politique d'un organisme à quelque étape que ce soit d'un projet de recherche, de la demande de fonds à l'exécution des travaux de recherche et à la diffusion des résultats » (*Cadre de référence 2016*, art. 3.1, p. 6).

Article 4 – PRINCIPES DIRECTEURS⁸

Les principes directeurs de la *Politique institutionnelle sur l'intégrité en recherche* sont les suivants :

- assujettir les activités de recherche institutionnelle à des normes reconnues d'objectivité et de rigueur scientifiques;
- adhérer à des valeurs d'honnêteté intellectuelle, de probité, d'équité et de transparence dans la pratique de la recherche;
- traiter de façon méthodique et impartiale les cas d'allégations d'inconduite;
- baliser de manière rigoureuse l'accès, l'utilisation et la conservation des données utilisées en recherche;
- reconnaître toutes les contributions à une recherche ainsi que les auteurs (FRQ 2014, art. 4j, p. 13);
- promouvoir la conduite responsable en recherche (FRQ 2014, art. 4m, p. 13).

Article 5 – PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET DROITS D'AUTEUR

En conformité avec les principes généraux du *Cadre de référence des trois organismes sur la conduite responsable de la recherche 2016* et des *FRQ 2014*, les chercheurs et les autres personnes associés à des activités de recherche ont l'obligation de se soumettre aux exigences sur le respect de la propriété intellectuelle et des droits d'auteurs⁹. Au Cégep de Saint-Félicien, ces exigences sont balisées par le *Règlement concernant les documents audiovisuels (Règlement no 4)*, la *Convention concernant la reproduction d'œuvres dans les établissements d'enseignement collégial (COPIBEC)* et par les autres dispositions législatives, notamment la *Loi sur le droit d'auteur du Canada (L.R.C., 1985, ch. C-42)*.

Ces règlements s'appliquent aux œuvres scientifiques, littéraires, dramatiques, musicales et iconographiques originales et également aux travaux de recherche réalisés au Cégep de Saint-Félicien ou avec sa collaboration.

En vertu de la présente *Politique*, est considérée comme un manquement à l'intégrité dans la recherche toute situation de plagiat ou de subtilisation de la propriété intellectuelle (voir Rôles et responsabilités).

Les chercheurs et les personnes associées à des activités de recherche ont donc l'obligation de vérifier les droits des tiers sur la propriété intellectuelle, d'identifier les sources des données et les informations recueillies dans le cadre d'activités de recherche et de mentionner toute contribution significative des collaborateurs associés à un projet de recherche. Par ailleurs, la gestion des travaux et des documents utilisés dans le cadre d'un projet de recherche doit être conforme aux procédés de classement et de conservation archivistiques institutionnels¹⁰.

⁸ Les principes généraux et les procédures d'allégations d'inconduite de la présente *Politique* s'inspirent en partie du *Cadre de référence 2016*, art. 2.1.2, p. 3.

⁹ *Cadre de référence 2016*, art. 2.1.2 p. 3 et art 3.1.1 d,e,f,g, p. 6-7).

¹⁰ Voir *Politique de gestion documentaire du Cégep de Saint-Félicien*.

Article 6 – RÔLES ET RESPONSABILITÉS¹¹

Tous les membres du personnel et toutes les instances du Cégep de Saint-Félicien, directement et indirectement concernés par des activités de recherche réalisées par le Collège ou en partenariat avec lui, s'engagent à respecter la présente *Politique* dans le cadre de leur mandat, et ce, en tenant compte de leur propre niveau hiérarchique de responsabilité.

6.1 Le conseil d'administration

Le conseil d'administration est l'instance supérieure qui adopte et modifie la *Politique institutionnelle sur l'intégrité en recherche*. Il est garant de l'impartialité du processus d'examen des cas d'inconduite ou de manquement à l'intégrité (article 8) et s'assure du suivi des décisions du comité d'enquête (voir 6.4).

6.2 La Direction responsable de la recherche

La Direction du Collège identifiée comme étant porteuse du dossier de la recherche est responsable de l'application, de l'administration et de la promotion de la présente *Politique*. C'est elle qui reçoit les plaintes en lien avec le manquement à l'intégrité en recherche. La Direction responsable de la recherche désigne les membres du comité d'enquête sur les allégations de manquement à l'intégrité dans les activités de recherche (article 8).

6.2.1 Le répondant du dossier de la recherche

Le répondant du dossier de la recherche relève de la Direction responsable de la recherche pour cette fonction. Son rôle est d'informer les chercheurs de la teneur et du respect de la *Politique institutionnelle sur l'intégrité en recherche*.

6.3 La Direction des études

La Direction des études soutient et collabore avec la Direction responsable de la recherche, lorsque cette dernière est différente, dans l'application de la *Politique institutionnelle sur l'intégrité en recherche*.

6.4 Le chercheur¹²

Le chercheur est le premier concerné par l'application de la *Politique sur l'intégrité*. Dans l'exercice de ses activités de recherche, il a la responsabilité d'observer les règles de conduite les plus élevées, notamment celles énoncées dans les principes directeurs de la présente *Politique* (article 4).

Les règles qui le concernent plus particulièrement sont les suivantes :

¹¹ L'article 6 s'inspire plus particulièrement de la *Politique interconseils sur l'intégrité dans la recherche et les travaux d'érudition (CRSNG, CRSH et IRSC)* ainsi que de la *Politique institutionnelle sur l'intégrité de la recherche* du Collège Marie-Victorin.

¹² Voir le *Cadre de référence 2016*, art. 2.1.2, p. 3-4.

6.4.1 Rigueur dans la conduite de la recherche

Le même souci de précision et de respect des paramètres éthiques et méthodologiques doit être présent à toutes les étapes de la recherche. Pour le chercheur, cette rigueur doit se refléter dans le choix des collaborateurs, dans l'attribution des responsabilités en fonction de leur nature et du niveau de qualification des personnes assignées, dans la mise en place de mécanismes devant préserver la confidentialité, la gestion des ressources humaines et matérielles et, enfin, dans les autres processus inhérents aux activités de recherche (construction du cadre théorique, collecte, analyse et interprétation des données, publication, etc.).

6.4.2 Utilisation et conservation des données

Le chercheur est responsable de l'ensemble des données et des informations recueillies au cours de ses activités de recherche. Il doit pouvoir les rendre disponibles en conformité avec les principes de propriété intellectuelle (article 5 de la présente *Politique*) et de respect de la vie privée et de la confidentialité définis à l'article 7 de la *Politique institutionnelle sur l'éthique de la recherche avec des êtres humains*. Les informations et les données devront être conservées pour une période minimale de cinq (5) ans. Le chercheur s'engage à respecter les procédures de gestion et de conservation des documents en conformité avec la *Politique de gestion documentaire du Cégep de Saint-Félicien*. Il s'assure également que l'utilisation de données soit conforme aux dispositions de la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques* (L.C. 2000, chap. 5).

6.4.3 Relations de confiance et conflits d'intérêts

À chacune des étapes de la préparation d'une proposition de recherche, du déroulement des activités de recherche ou de la diffusion des résultats, le chercheur développe et entretient des relations de confiance directes et indirectes avec les participants, les organismes subventionnaires, les instances institutionnelles et, le cas échéant, avec les partenaires externes. Dans certains cas, « ces relations fondées sur la confiance entre les parties peuvent être mises en péril par des conflits d'intérêts qui risquent de nuire à l'indépendance, à l'objectivité et aux devoirs éthiques de loyauté »¹³. Selon *l'ÉPTC2-2014*, ces situations peuvent découler de relations familiales ou sociales, de partenariats financiers ainsi que d'intérêts académiques ou professionnels.

Dans ce contexte, la responsabilité du chercheur est de reconnaître les situations présumées ou avérées de conflits d'intérêts qui lui sont propres, d'en faire part au comité d'éthique de la recherche (CÉR) du Cégep de Saint-Félicien et, de façon concertée, de tenter de les éliminer ou d'en réduire au minimum l'impact sur les activités et les résultats de la recherche.

En outre, le chercheur a l'obligation de se soumettre aux exigences de la *Politique institutionnelle sur les conflits d'intérêts en matière de recherche*, de *l'ÉPTC2-2014* et de *l'Éthique de la recherche avec des êtres humains, chapitre 7, Les conflits d'intérêts*.

¹³ *L'Énoncé de politique des trois Conseils (ÉPTC2-2014), Éthique de la recherche avec des êtres humains*, p. 99.

6.5 Le comité d'enquête

Ce comité *ad hoc* d'examen des plaintes en lien avec les manquements à l'intégrité relève de la Direction responsable de la recherche. Il est composé de trois personnes, soit le Directeur responsable de la recherche qui en assume la présidence, d'un employé du Cégep de Saint-Félicien, sans lien direct avec le plaignant ou la personne mise en cause, et d'une personne extérieure à l'institution reconnue pour ses compétences en cette matière¹⁴. Les membres internes et externe du comité sont désignés par le conseil d'administration. Le cadre d'exercice du comité est défini par la Direction responsable de la recherche, qui doit rendre compte de sa décision au conseil d'administration du Cégep, lequel assure également le suivi des actions recommandées. Les mandats sont d'une durée de trois ans renouvelables.

Article 7 – DESCRIPTION DE CAS D'INCONDUITE¹⁵

Dans l'esprit de la présente *Politique*, l'inconduite se traduit par l'adoption d'un certain nombre de comportements ou de manquements qui contreviennent aux principes d'intégrité en recherche (article 4). Les exemples d'inconduites présentés ici ne sont évidemment pas exhaustifs. Chaque cas allégué doit donc faire l'objet d'une évaluation rigoureuse, en conformité avec les procédures définies à l'article 8. Sont ainsi considérés comme des inconduites :

- la modification, la suppression ou la fabrication de données;
- l'appropriation d'idées sans consentement;
- le plagiat;
- l'absence de précisions quant aux limites et à la portée des résultats;
- l'omission de mentionner la contribution d'autrui aux travaux de recherche;
- l'omission de reconnaître les compétences d'autrui;
- l'ingérence dans la conduite d'une recherche, la publication des résultats ou l'attribution des subventions;
- la divulgation de renseignements confidentiels;
- l'utilisation inadéquate de fonds ou de matériel de recherche;
- l'utilisation de données ou d'informations à d'autres fins que celles prévues dans le cadre des objectifs de la recherche;

¹⁴ En conformité avec la *Politique institutionnelle sur les conflits d'intérêts en matière de recherche*, aucun membre du comité ne doit se retrouver en situation de conflit d'intérêts.

¹⁵ Cet article adapte les exemples de manquement à l'intégrité des deux politiques institutionnelles précitées (Collège Marie-Victorin et Cégep régional de Lanaudière), lesquels s'inspirent en partie du rapport produit par Sonya Audy, *Pour une intégrité en recherche*, Université de Montréal, Montréal, 2002. Voir également le *Cadre de référence 2016*, art. 3.1.1 à 3.1.5 p. 6-8 et FRQ 2014, art. 6 p. 15 à 18.

- la partialité, la négligence et la discrimination à toutes les étapes de réalisation de la recherche;
- l'utilisation indue de l'affiliation au Cégep de Saint-Félicien pour en tirer des avantages personnels;
- les situations de conflits d'intérêts (voir *Politique institutionnelle sur les conflits d'intérêts en recherche*);
- la destruction de dossiers de recherche;
- la fausse déclaration, dans une demande ou un document connexe, des organismes;
- la mauvaise gestion des fonds d'une subvention ou d'une bourse;
- la violation des politiques et exigences applicables à certaines recherches;
- l'atteinte à l'intégrité d'un processus d'évaluation scientifique par les pairs quant à l'octroi de financement;
- les accusations fausses ou trompeuses.

Article 8 – PROCÉDURES DE TRAITEMENT DES ALLÉGATIONS D'INCONDUITES¹⁶

Les procédures de gestion des manquements à l'intégrité dans la présente *Politique* reflètent les préoccupations du *Cadre de référence des trois organismes sur la conduite responsable de la recherche*, 2016. Dans cet esprit, le Cégep de Saint-Félicien précise notamment les mécanismes de réception des plaintes, les procédures d'enquête et les mesures adoptées pour les situations de manquement avéré. Dans tous les cas, le processus d'examen des plaintes doit se faire avec rigueur et intégrité et être fondé sur des pratiques qui favorisent le respect des personnes, de la vie privée et de la confidentialité¹⁷.

8.1 Dépôt de la plainte

La Direction responsable de la recherche est responsable de la réception des plaintes en matière d'intégrité en recherche (article 6.2). Tout individu, même s'il n'est pas employé ou étudiant au Cégep de Saint-Félicien, peut déposer une plainte d'inconduite en lien avec la *Politique institutionnelle sur l'intégrité en recherche*, en autant que les allégations s'appuient sur des doutes raisonnables. La plainte, écrite et signée, doit être déposée à la Direction responsable de la recherche. Elle doit indiquer le nom du fautif présumé, la description détaillée du cas d'inconduite allégué et les circonstances ayant mené à sa connaissance. Dans la mesure du possible, les documents étayant l'allégation doivent aussi accompagner le dossier de la plainte. Si la plainte est remise à un tiers, ce dernier doit immédiatement l'acheminer à la Direction responsable de la recherche afin qu'elle soit recevable en conformité avec les principes d'équité de la présente *Politique*. Les dénonciations anonymes ne seront pas considérées dans le processus d'évaluation des plaintes.

¹⁶ Voir article 6, *op.cit.*, Cégep régional de Lanaudière (2009) et article 7 *op.cit.*, Collège Marie-Victorin (2010) et *Cadre de référence 2016*, art. 4.3, p. 9 à 11.

¹⁷ Cette même procédure s'applique aux allégations de conflits d'intérêts en conformité avec l'Article 7 de la *Politique institutionnelle sur les conflits d'intérêts en recherche*.

8.2 Enquête préliminaire

Dès qu'il reçoit la plainte, le directeur responsable de la recherche dispose de dix (10) jours ouvrables afin d'en prendre connaissance et d'en évaluer la recevabilité. Pour l'aider dans sa décision, il peut demander l'avis d'un adjoint, d'un membre du comité d'éthique de la recherche ou de toute autre personne compétente, tout en s'assurant du respect de la confidentialité du processus. À ce stade de l'enquête, le plaignant doit accepter que son nom et la description de la plainte soient communiqués à la personne mise en cause (le défendeur). Une fois l'enquête préliminaire complétée, le directeur responsable de la recherche décide de l'éligibilité ou non de la plainte. Si elle est jugée non recevable, il communique par écrit avec le plaignant pour l'informer de sa décision. Celui-ci dispose alors de dix (10) jours ouvrables pour réitérer sa plainte, à la condition qu'il puisse l'étayer par écrit avec de nouveaux arguments ou de nouveaux éléments de preuve. Le cas échéant, le directeur responsable de la recherche reprend l'enquête à la lumière des nouvelles informations reçues. Un délai de cinq (5) jours ouvrables est alloué pour la réévaluation de la plainte au terme duquel le directeur responsable de la recherche se prononce une nouvelle fois sur sa recevabilité. Sa décision est alors sans appel. En l'absence de preuves ou d'arguments supplémentaires, le dossier de la plainte est considéré comme fermé et le directeur responsable de la recherche doit en aviser le plaignant et la personne mise en cause (le défendeur).

Si la plainte est jugée recevable, le plaignant et la personne mise en cause (défendeur) en sont informés. Le conseil d'administration du Cégep de Saint-Félicien est également avisé de la situation. Le directeur responsable de la recherche communique avec le défendeur et lui donne le droit de faire valoir son point de vue sur les allégations de manquement à l'intégrité. Les deux parties conviennent d'un moment de rencontre après un délai de dix (10) jours ouvrables afin de permettre au défendeur de répondre par écrit aux allégations qui lui sont reprochées. Si la personne mise en cause reconnaît les manquements à la *Politique institutionnelle sur l'intégrité en recherche*, que, par ailleurs, ces manquements n'ont pas entraîné de graves conséquences ou de préjudices indus à un tiers et qu'il peut apporter avec diligence les modifications nécessaires, le directeur responsable de la recherche, avec l'accord du plaignant, peut décider de ne pas tenir d'enquête. La personne mise en cause doit toutefois s'engager par écrit à apporter les correctifs demandés. Le directeur responsable de la recherche en assure le suivi dans des délais convenus et en informe le conseil d'administration du Cégep.

Dans le cas où la personne mise en cause refuse de faire valoir son point de vue, ou que les manquements allégués entraînent de graves conséquences et où que le plaignant maintient sa plainte, le processus d'enquête est enclenché sous la direction du comité d'enquête (article 6.4). Le directeur responsable de la recherche en avise les parties, et le conseil d'administration dans un délai de dix (10) jours ouvrables. Selon la nature et les circonstances des allégations, il peut également en aviser l'organisme subventionnaire et, le cas échéant, décider conjointement des mesures à prendre en attendant la fin des procédures.

8.3 Enquête et comité d'enquête

Le comité d'enquête est composé du directeur responsable de la recherche, qui en assume la présidence, d'un employé du Cégep et d'une personne extérieure à l'institution, les deux étant désignés par le conseil d'administration du Cégep (article 6.4). Aucun membre du comité ne doit se retrouver en situation de conflit d'intérêts avec

les personnes en cause, et ce, en conformité avec la *Politique institutionnelle sur les conflits d'intérêts en matière de recherche*. Le comité a pour mandat d'enquêter exclusivement sur les plaintes jugées recevables en lien avec le manquement à l'intégrité dans le cadre d'activités de recherche et il doit remettre un rapport à la Direction responsable de la recherche et au conseil d'administration. Il dispose d'un délai de soixante (60) jours ouvrables depuis sa formation, au terme duquel il doit remettre son rapport et formuler des recommandations.

Le comité d'enquête a accès à l'ensemble de la correspondance et de la documentation recueilli lors de l'enquête préliminaire (8.2). Il peut mentionner au plaignant et à la personne mise en cause (défendeur) qu'ils ont la possibilité d'être entendus et de faire appel.

8.4 Rapport et recommandations

Le rapport d'enquête doit être déposé dans les délais prescrits et faire état des éléments suivants :

- nom et fonction des membres du comité d'enquête;
- nom et fonction du plaignant et du défendeur;
- nom et fonction des témoins experts consultés;
- présentation du projet de recherche en cause;
- organisme subventionnaire en cause;
- description des manquements à l'intégrité allégués;
- contexte de la prise de connaissance des manquements allégués par le plaignant;
- présentation circonstanciée des procédures d'évaluation du comité d'enquête;
- présentation des faits recensés et des documents consultés;
- décision du comité d'enquête fondée sur la *Politique institutionnelle sur l'intégrité en recherche* ou sur d'autres politiques, règlements ou documents de référence pertinents;
- recommandations quant aux actions à prendre.

À la suite de ces procédures, si la plainte est jugée non fondée par le comité d'enquête, le président du comité communique sa décision par écrit dans un délai de dix (10) jours ouvrables au plaignant, au défendeur et au conseil d'administration du Cégep. La plainte et l'ensemble du dossier d'enquête sont alors retirés et aucune référence à la personne mise en cause ne pourra être faite. L'ensemble des documents et des dossiers afférents devront être détruits. Si cela s'avérait nécessaire et si le défendeur en faisait la demande, des démarches pourraient être entreprises afin de rétablir sa réputation. Ces démarches seront autorisées et encadrées par le directeur responsable de la recherche et menées en collaboration avec les instances et services institutionnels concernés.

Si, en vertu de l'évaluation du comité d'enquête, la plainte est jugée fondée, deux possibilités s'offrent au président du comité d'enquête. Si la faute n'entraîne pas de conséquences graves, il peut demander au défendeur de corriger rapidement la situation. Si le défendeur accepte et apporte les changements indiqués dans les délais prescrits, le dossier est clos et il en informe par écrit les parties. Dans le cas où la plainte entraîne des conséquences graves, le président du comité transmet le rapport d'enquête dans un délai de dix (10) jours ouvrables au plaignant, à la personne mise en cause et au conseil d'administration du Cégep. Une copie du rapport peut également être acheminée à l'organisme subventionnaire, à sa demande. Le conseil d'administration assure l'application et le suivi des recommandations du comité d'enquête, dans le respect du cadre législatif et d'autres dispositions, règlements et conventions en vigueur au Cégep de Saint-Félicien.

« Si la plainte est en lien avec des activités de recherche rendues possibles grâce au financement des FRQ, l'organisme doit immédiatement en être informé » L'établissement transmet alors au directeur des affaires éthiques et juridiques des FRQ une copie intégrale du rapport du comité et informe le chercheur financé par les FRQ, le boursier, le personnel de recherche ou le gestionnaire de fonds de la communication de l'information aux FRQ. L'identité des personnes impliquées est alors connue des FRQ » (FRQ 2014, art. 8.3, p. 25-26).

8.5 Procédures d'appel

S'il est en désaccord avec un ou plusieurs aspects du jugement et des recommandations du rapport du comité d'enquête, le défendeur pourra faire appel auprès du conseil d'administration du Cégep de Saint-Félicien en indiquant clairement les raisons de la contestation. La demande d'appel doit se faire par écrit dans un délai de dix (10) jours ouvrables après la réception du rapport. Le conseil d'administration, après analyse du rapport et de la demande d'appel, peut décider de confirmer la décision du comité d'enquête ou demander au directeur général de former un nouveau comité d'enquête chargé de réévaluer la plainte. Le cadre d'exercice et la composition du comité d'appel relèvent du directeur général. À l'exclusion de sa composition, le mandat et le fonctionnement du comité d'appel sont définis par les articles 8.4 et 8.5 de la présente *Politique*. Le comité d'appel dispose de trente (30) jours ouvrables pour remettre son rapport au conseil d'administration. Son jugement et ses recommandations sont sans appel.

Article 9 – RÉVISION DE LA POLITIQUE

Le conseil d'administration procède à la révision de la *Politique institutionnelle sur l'intégrité en recherche* tous les cinq (5) ans ou plus fréquemment selon l'évolution des enjeux juridiques, sociaux et institutionnels.

Article 10 – SANCTION ET OFFICIALISATION DE LA POLITIQUE

Le conseil d'administration sanctionne la *Politique institutionnelle sur l'intégrité en recherche* sur recommandation de la commission des études.

La présente *Politique* entre en vigueur dès son acceptation par le conseil d'administration.



DÉCLARATION DE PLAINTÉ SUR L'INTÉGRITÉ EN RECHERCHE
(Article 8, *Politique institutionnelle sur l'intégrité en recherche*) **ET**
DÉCLARATION DE PLAINTÉ SUR LES ALLÉGATIONS DE CONFLITS
D'INTÉRÊTS (Article 7, *Politique institutionnelle sur les conflits*
d'intérêts en recherche).

Déclaration de plainte relative à l'intégrité en recherche

Déclaration de plainte relative aux allégations de conflits d'intérêts

1. Nom du plaignant

2. Fonction du plaignant

3. Lien avec le projet ou la personne en cause

4. Nom de la personne présumée fautive

5. Identification du projet de recherche en cause

6. Organisme subventionnaire en cause

7. Description détaillée du cas présumé d'inconduite
(Article 7 de la *Politique institutionnelle sur l'intégrité en recherche* ou Article 6 de la *Politique sur les conflits d'intérêts en recherche*)

8. Circonstance ayant mené à la connaissance du cas présumé d'inconduite

Signature du plaignant

Date

Documents étayant l'allégation d'inconduite

Oui

Non



POLITIQUE INSTITUTIONNELLE SUR L'INTÉGRITÉ EN RECHERCHE ET POLITIQUE INSTITUTIONNELLE SUR LES CONFLITS D'INTÉRÊTS EN RECHERCHE
ÉVALUATION ET RECOMMANDATIONS DU COMITÉ D'ENQUÊTE SUR L'INTÉGRITÉ EN RECHERCHE (Article 8.4)

Politique institutionnelle sur l'intégrité en recherche

Politique institutionnelle sur les conflits d'intérêts en recherche

1. Nom du plaignant _____

2. Fonction du plaignant _____

3. Présentation du projet de recherche en cause

4. Organisme subventionnaire en cause

5. Description du manquement à l'intégrité allégué

6. Description du contexte de la prise de connaissance du manquement allégué

7. Présentation des procédures d'évaluation du comité d'enquête

8. Présentation des faits recensés et des documents consultés

8. Décision du comité d'enquête

9. Recommandations du comité d'enquête

Signatures des membres du comité d'enquête

Date : _____